

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement

Division Aménagement et Urbanisme Durable

Réf. Chr : 206 / 14

Nos réf. :

Affaire suivie par : Chantal TERESAK
chantal.teresak@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 88 – Fax : 04 67 15 68 12

Montpellier, le 26 MARS 2014

Le Directeur régional

à

Monsieur le préfet du département de l'Aude
52, rue Jean Bringer
CS 20001
11836 CARCASSONNE CEDEX 09

Projet de décision au « cas par cas »

Projet d'élaboration du PLU de Sainte-Valière

Par courriel réceptionné le 14 février 2014, la commune de Sainte-Valière m'a transmis, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, une demande visant à déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire concernant le projet d'élaboration du PLU de sa commune.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, ma proposition de décision dispensant ce projet d'évaluation environnementale en vous signalant que cette décision doit être prise avant le 14 avril 2014.

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD



PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision n°2014 - 000 - 994

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Élaboration du PLU de Sainte-Valière

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU de Sainte-Valière, reçu le 14 février 2014 ;

Vu l'absence de réponse de l'Agence régionale de santé consultée le 25 février 2014 ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Sainte-Valière a pour objet d'organiser et de maîtriser le développement de l'urbanisation sur la commune et, notamment, de rendre constructibles 6 hectares, situés en continuité de l'urbanisation existante, en vue de créer 101 logements pour accueillir 202 nouveaux habitants à l'horizon 2030 et d'ouvrir 0,1 hectare pour la création d'une voie de contournement à l'est de la commune ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences générées par l'élaboration du PLU de Sainte-Valière, celle-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide :

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Sainte-Valière n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Carcassonne, le - 1 AVR. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de département
52, rue Jean Bringer
CS 20001

11836 CARCASSONNE CEDEX 09

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 Montpellier Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).